



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

défense

Question écrite n° 52535

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le refus des banquiers d'octroyer des crédits à la consommation d'un faible montant sur des critères médicaux. En effet, les personnes atteintes de maladies graves se voient opposer la possibilité de contracter des crédits de faibles montants, et pour des délais relativement courts, au seul motif de leur maladie. Cette sélection sur critère médical est tout à fait contraire au respect de la vie privée, ainsi qu'au respect du secret médical. C'est enfin contraire à la dignité humaine et au droit à la vie de chacun. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend mettre en oeuvre afin d'assurer à ces personnes le droit d'emprunter, tout en assurant le respect des droits du prêteur.

Texte de la réponse

Le Gouvernement se préoccupe déjà depuis plusieurs années de la situation des personnes qui ne peuvent accéder au crédit à la consommation du fait de leur état de santé. En 1999, il avait demandé à M. Jean-Michel Belorgey, conseiller d'Etat, de présider un groupe de travail chargé de favoriser l'amélioration des réponses faites à ces personnes en matière d'assurance emprunteurs, dans le cadre juridique actuel. Suite à ces travaux, une convention a été signée le 19 septembre 2001 entre l'Etat, les professionnels du crédit et de l'assurance et des associations représentant des personnes malades ou des consommateurs. Cette convention permet à l'ensemble des personnes présentant des risques de santé aggravés d'accéder plus facilement à l'assurance décès généralement demandée pour obtenir un prêt, dans des conditions de confidentialité renforcées. S'agissant du crédit à la consommation, la convention prévoit une dispense de questionnaire médical pour l'octroi des prêts à la consommation affectés d'un montant maximal de 10 000 euros, souscrits à un âge d'au plus quarante-cinq ans et d'une durée de remboursement maximale de quatre ans. Par ailleurs, les établissements de crédit s'engagent à accepter, notamment en cas de refus d'assurance en garantie des prêts, quel que soit leur montant, les alternatives à l'assurance de groupe qui peuvent apporter des garanties dont la valeur et la mise en jeu offrent la même sécurité pour le prêteur et l'emprunteur. La convention met en place une commission de suivi qui comprend une section de médiation chargée d'examiner les litiges individuels nés de l'application de la convention. Enfin, elle renforce les conditions de la confidentialité et de l'information initiale des candidats à l'emprunt.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52535

Rubrique : Droits de l'homme et libertés publiques

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 octobre 2000, page 5965

Réponse publiée le : 18 mars 2002, page 1532